

Arrêt

n° 182 482 du 20 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. MATABARO loco Me J.-P. DOCQUIR, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie luba et de confession protestante. Vous viviez à Kinshasa. Vous étiez employée dans une société de télécommunication « Airtel ». Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 12 mars 2015, vous êtes arrêtée à votre domicile par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) et conduite dans leurs bureaux, où vous êtes interrogée, d'une part, sur la fuite

des historiques de communication téléphonique des autorités, et, d'autre part, sur vos relations avec les membres de l'opposition et vos contacts avec les combattants. Vous êtes libérée le soir-même.

Le 2 octobre 2015, vous vous rendez dans la résidence du colonel K.K., client de la société qui vous emploie, pour le recouvrement de factures impayées. En quittant son bureau, vous apercevez des agents en train de charger des cadavres dans une jeep. Vous perdez connaissance et vous réveillez dans le bureau du colonel à nouveau. Ce dernier vous reproche d'être derrière les fuites d'historiques et affirme se souvenir de vous parce que vous auriez été proche du milieu présidentiel. Vous prétendez être enceinte et le colonel fait appel à un médecin, qui rédige un document pour que vous soyez conduite à l'hôpital. Avec deux agents, vous êtes emmenée à l'hôpital du camp Kokolo, d'où vous vous échappez.

Le 8 novembre 2015, vous quittez votre pays en avion, seule et munie de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 9 novembre 2015, où vous introduisez votre demande d'asile le 26 novembre 2015.

À la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, pour votre vie et d'être poursuivie par les autorités nationales, parce que vous êtes suspectée d'avoir fait fuiter des historiques de communication des autorités, d'avoir des relations et des contacts avec des membres de l'opposition et des combattants, et parce que vous auriez été témoin de la scène décrite ci-dessus chez le colonel.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : un document reprenant les corrections que vous souhaitez apporter à vos déclarations faites à l'Office des étrangers, un courrier de votre employeur, deux photos, votre carte d'électeur, un mail du 2 février 2016 et un article de l'ambassade des Etats-Unis à Kinshasa, intitulé « La politique des Etats-Unis en Afrique centrale ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. En effet, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter sa conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous demeurez en défaut de produire le moindre élément de preuve permettant d'étayer votre retour effectif au Congo après votre arrivée sur le territoire belge en décembre 2014. À la question de savoir si vous disposez de documents établissant votre retour au Congo, vous répondez que vous avez perdu votre passeport, qu'on vous a volé votre sac quand vous êtes retournée au pays. Vous ne disposez pas non plus d'autres documents, comme par exemple des billets d'avion ; vous expliquez que vous ne vous imaginiez pas que vous vous retrouveriez dans une telle situation que pour conserver des preuves (audition du 19 janvier 2016, ci-après « audition 1 », p. 15 et audition du 8 février 2016, ci-après « audition 2 », p. 32). Par conséquent, votre incapacité à fournir le moindre commencement de preuve quant à votre retour effectif au Congo empêche le Commissariat général de considérer celui-ci comme établi, ce qui jette d'emblée le doute sur la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontré par la suite.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de votre arrestation du 12 mars 2015. Vous prétendez que les autorités vous ont arrêtée parce qu'elles vous reprochaient d'avoir fait fuiter des historiques de communication des autorités. Il ressort toutefois de vos déclarations que les faits qui vous sont reprochés remontent selon vos dires à novembre 2014, que les coupables ont été arrêtés à cette date, puis libérés en janvier 2015 et licenciés en février 2015. À la question de savoir comment il se fait qu'ils aient été libérés, vous répondez qu'un membre de la famille est intervenu, qu'un des trois employés était innocent, que vous ne savez pas très bien mais que vous avez appris qu'ils ont été libérés et que l'employeur a mis fin à leur contrat. Interrogée sur ce que sont devenus ces trois employés, vous vous limitez à dire qu'ils n'ont pas encore trouvé un emploi.

Le Commissariat général s'étonne dès lors que les autorités procèdent à votre arrestation plusieurs mois après que les faits se soient produits et les coupables libérés. À cela, vous n'apportez aucune

explication convaincante, vous limitant à dire que vous faisiez partie du même département que les employés en question et que vous étiez visible dans les milieux de l'opposition (audition 2, pp. 21-23). À cet égard, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais été active politiquement (audition 1, p. 11). Vous affirmez avoir eu des relations d'ordre privé avec des membres du gouvernement en place jusqu'en 2011. Vous n'avez toutefois pas rencontré le moindre problème depuis que vous vous êtes « retirée de ce milieu » (audition 2, p. 12). Vos relations avec des membres de l'opposition étaient elles aussi de caractère privé et ne vous ont causé aucun ennui (audition 2, p. 14). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas pourquoi vous auriez été inquiétée dans le cadre de cette affaire de fuite d'historiques, ni pourquoi vos contacts avec des membres de l'opposition vous auraient été reprochés.

Quant au fait que les autorités vous reprochaient également d'avoir des contacts avec des combattants, vous ne fournissez aucun élément concret et objectif pour étayer vos dires, si ce n'est vos déclarations selon lesquelles « le fait de venir en Europe, mon voyage, ils se sont dit que j'ai eu des contacts avec les combattants ». Lorsqu'il vous est fait remarquer que toute personne quittant le territoire congolais à destination de la Belgique n'est pas systématiquement suspectée de contacts avec des combattants et qu'il vous est demandé pourquoi vous, vous le seriez, vous répondez de manière confuse et évasive : « C'est ce que j'ai dit. C'était ça aussi ma question, j'ai dit donnez-moi un élément de preuve. Ils me disent non. Parce que moi je vous dis que c'est juste pour un séjour » (audition 2, pp. 23-24). Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons vous seriez suspectée d'avoir des contacts avec des combattants.

Il est par ailleurs à tout le moins surprenant que, bien que vous ayez été accusée, d'une part, d'avoir des contacts avec des combattants et, d'autre part, d'avoir fait fuiter des historiques de communication des autorités, vous ayez néanmoins été libérée le soir-même de votre arrestation et n'ayez plus été inquiétée par les autorités par la suite. Conviée à vous exprimer sur cette invraisemblance, vous vous contentez de dire que vous vous êtes posée plusieurs questions après votre libération, que vous vous considérez innocente et que vous avez continué votre vie et votre travail (audition 2, p. 25). Cette circonstance entame également la crédibilité de votre arrestation.

Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général ne peut considérer comme établie l'arrestation du 12 mars 2015 dont vous prétendez avoir fait l'objet.

Enfin, s'agissant des événements qui se seraient déroulés dans la résidence du colonel le 2 octobre 2015, le Commissariat général ne peut non plus les considérer comme crédibles dans la mesure où les ennuis que vous déclarez avoir rencontré ce jour-là reposent en grande partie sur vos liens avec l'affaire des fuites d'historique et vos relations avec le pouvoir en place. Or, comme exposé ci-dessus, votre arrestation du 12 mars 2015 dans le cadre de cette affaire a été remise en cause, de sorte qu'il n'est pas crédible que le colonel ait pu vous soupçonner pour ce motif. Quant à vos relations avec le pouvoir en place, il a déjà été souligné que celles-ci ne vous ont causé aucun ennui jusqu'alors, de sorte qu'il n'apparaît pas crédible qu'elles vous aient été reprochées par le colonel. En outre, les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir pris la fuite sont dénuées de vraisemblance et, partant, empêchent également le Commissariat général d'accorder du crédit à vos problèmes avec le colonel. En effet, vous affirmez avoir été emmenée par deux agents à l'hôpital du camp Kokolo pour des examens médicaux. Vous alléguiez néanmoins avoir pu sortir de l'hôpital toute seule, sans la moindre encombre. Invitée à vous expliquer sur la déconcertante facilité avec laquelle vous avez fui, vous répondez que vous ne savez pas ce que vous pourriez dire, que c'était peut-être un miracle, que vous deviez saisir cette occasion et prendre ce risque, que vous ne pouviez pas savoir que les agents n'étaient pas à leur poste, que vous avez pu sortir en disant au réceptionniste que vous sortiez acheter à manger (audition 2, pp. 29-30). Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établis vos problèmes avec le colonel.

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Le document reprenant les corrections que vous souhaitez apporter à vos déclarations faites à l'Office des étrangers, contient des rectifications ponctuelles qui ne permettent de renverser ni la remise en cause de votre arrestation du 12 mars 2015, ni la remise en cause de vos problèmes avec le colonel

(*farde documents, pièce 1*). Le courrier de votre employeur et la photo sur laquelle on vous voit à votre bureau étayent le fait que vous travailliez au sein de la société Airtel, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision (*farde documents, pièces 2 et 3*). La photo où vous apparaissez aux côtés du président Kabila étaye le fait que, selon vos dires, vous étiez présente dans le milieu présidentiel jusqu'en 2011, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente analyse (*farde documents, pièce 4*). Votre carte d'électeur étaye votre nationalité congolaise, ce qui n'est pas non plus remis en cause (*farde documents, pièce 5*). S'agissant du mail du 2 février 2016 qui relate la situation actuelle de votre frère, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées (*farde documents, pièce 6*). En outre, ce courrier fait référence à des faits qui n'ont pas été jugés crédibles pour les raisons développées ci-avant. Dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Enfin, l'article de l'ambassade des Etats-Unis à Kinshasa ne justifie en rien une crainte de persécution dans votre chef en particulier (*farde documents, pièce 7*). Cet article traite de la situation politique générale de la République Démocratique du Congo. Il ne traite aucunement de votre situation personnelle, et ne permet dès lors pas de renverser la conclusion de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, page 3).

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 5).

3.2 La partie requérante annexe à sa requête des pièces qu'elle inventorie comme suit : « *La note du candidat réfugié + références et articles* » (requête, page 5).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise en l'occurrence que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « *confirmation* » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle remet en cause notamment l'arrestation de la requérante en date du 12 mars 2015 en raison de l'action tardive des autorités pour des faits qui remontent à plusieurs mois, de l'absence de profil politique dans le chef de la requérante, et de l'absence de problèmes rencontrés par cette dernière avec les autorités. Elle estime encore que la requérante ne fournit aucun élément concret et objectif pouvant étayer sa crainte relative à ses supposés contacts avec des combattants. La partie défenderesse considère par ailleurs que les événements qui se seraient déroulés dans la résidence du colonel K.K. ne peuvent être tenus pour établis dans la mesure où ils reposent en grande partie sur les liens de la requérante avec l'affaire des fuites d'histoire et de ses relations avec le pouvoir en place. A cet égard, elle relève encore la facilité déconcertante avec laquelle elle a pu échapper à ses gardes. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4 Dans ses écrits, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

En effet, l'argumentation développée par la partie requérante (en ce compris dans la « note spéciale » de la requérante annexée à la requête en pièce n°3) se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile (éléments spécifiques - sans autre précision - non pris en compte ; fait annexe qui constitue le socle de son dossier dans la décision ; incompréhension avérée de son récit ; la requérante est considérée comme un témoin gênant pour le colonel et ses services ; les motifs retenus par la partie défenderesse ne constituent pas la charpente de son récit) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle allègue et des faits de persécution qui en auraient découlés. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.6 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énervier ce constat.

4.6.1 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée soit qu'ils ne possèdent pas la force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués.

4.6.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête, ne sont pas davantage susceptibles d'énervier les constats précités.

S'agissant du courriel du 20 octobre 2016 contenant différents liens vers des sites Internet, le Conseil constate qu'il y est fait référence à des articles de presse et à une vidéo relatifs aux manifestations de janvier 2015 et « (...) à la scène dont [la requérante] a été témoin et pour laquelle on [l]'accuse de témoin gênant (sic) » (dossier de la procédure, requête, annexe n°3) ainsi qu'à une photographie publiée sur Facebook rapportant, selon la partie requérante, la situation des détenus en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'article, la vidéo et la photographie extraits d'Internet concernant les événements de janvier 2015 en RDC ou la situation des détenus présentent un caractère général, sans rapport précis et concret avec la partie requérante ; partant, ces éléments apparaissent insuffisants pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la requérante.

4.7 Pour le surplus, les autres arguments développés dans les écrits de la partie requérante sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.8 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont invoqués à base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

A cet égard, dans la mesure où le Conseil a conclu que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dénués de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de « sérieux motifs » de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation à Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années (voir notamment dossier administratif, « Déclaration », pièce 18, page 4), correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la même. La partie requérante ne fournit pas d'éléments ni d'arguments qui permettraient d'établir que la

situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que la requérante soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD